



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : montant des pensions

Question écrite n° 70435

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des aides-soignants récemment admis à la retraite. Un décret n° 98-1218 du 29 décembre 1998 a créé un troisième grade d'aide-soignant de classe exceptionnelle, relevant de l'échelle 5 de rémunération. Or plusieurs aides-soignants ne peuvent bénéficier de la prise en compte de la rémunération attachée à cette promotion dans la liquidation de leur pension, au motif que l'arrêté d'avancement d'échelon est intervenu postérieurement à leur radiation des cadres. En effet, la CNRACL, en application de l'article 15-1 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, précise que le montant de la pension doit être calculé sur les émoluments correspondant à l'indice afférent à l'emploi, grade, classe, échelon effectivement détenus pendant six mois au moins au moment de la cessation d'activité de l'agent. En l'état actuel des textes applicables, il n'est pas possible de procéder à la révision des pensions des agents concernés. Aussi, lui demande-t-elle s'il est prévu de modifier la réglementation en vigueur et de permettre ainsi de répondre au préjudice subi par un certain nombre d'agents de la fonction publique hospitalière.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70435

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7188